



STATUTS ASSOCIATIFS du 12 Avril 2008, révisés le 26 Septembre 2014
Modifiés en Conseil d'Administration du 18 Mai 2022
Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2022
Révisés et adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire du 02 septembre 2026

ARTICLE 1 – Constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes subséquents, ayant pour nom : **TISS Santé 78**.

ARTICLE 2 – Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Beynes – Place du 8 Mai 1945 – 78650 BEYNES.
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration, ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 3 – Objet

Cette association a pour but l'amélioration de la Santé en informant le public et les thérapeutes, notamment sur :

- La nutrition,
- L'habitat (pollution des matériaux, pollution électromagnétique, produits de ménage...),
- L'environnement, (qui non respecté, influence négativement la santé de l'homme),
- La cosmétologie et la toxicité,
- **Les approches complémentaires de Santé et de bien être**
- Les techniques de relaxation,
- Les bienfaits du sport...,

Par le biais de conférences données par des intervenants extérieurs de qualité, d'ateliers, de prêts gratuits de livres **sous couvert de la remise d'un chèque de caution**.

Le traitement des maladies n'est donc pas l'objet de cette association, et reste du domaine médical.

ARTICLE 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – Composition

L'association se compose de trois catégories de membres :

- **Les membres actifs** : personnes ayant adhéré aux présents statuts et à un éventuel Règlement Intérieur, et acquitté le montant de la cotisation annuelle.
- **Les membres bienfaiteurs** : personnes ayant fait un don à l'association ; ils peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'y ont pas droit de vote.
- **Les membres d'honneur** : personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont proposés et élus à l'unanimité par le Conseil d'Administration, décision ratifiée par la prochaine Assemblée Générale. Ils sont dispensés de cotisations et peuvent assister aux Assemblées Générales mais n'y ont pas droit de vote.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle,
- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des 2/3, pour motif grave ou pour manquements aux présents statuts et/ou au Règlement Intérieur. L'intéressé aura été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications au Bureau.

ARTICLE 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des cotisations et des participations financières aux activités,
- Des subventions,
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'il est nécessaire.

La convocation est envoyée par le Président, ou, si nécessaire et sur décision du Conseil d'Administration, par un autre membre du Bureau, au moins 15 jours avant la date choisie, par lettre simple ou par courrier électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Si le quorum du quart des adhérents (présents ou représentés par un pouvoir) n'est pas atteint, l'Assemblée délibère néanmoins le même jour, ½ heure après l'heure prévue, sans condition de quorum.

Sont réputés présents les membres qui participent en présentiel ou par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Chaque membre ne peut recevoir plus de quatre pouvoirs.

Le Président assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée, expose la situation morale et l'activité de l'Association, et veille à la régularité des débats et des votes.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée :

- Se prononce sur les rapports, moral et d'activité,
- Vote les comptes de l'exercice clos ainsi que le budget de l'année en cours et donne quitus de leur gestion aux administrateurs,
- Fixe le montant des cotisations annuelles sur proposition du Conseil d'Administration,
- Délibère sur les différentes questions portées à l'ordre du jour,
- Ratifie la cooptation de nouveaux administrateurs intervenue depuis la dernière Assemblée Générale,
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Seuls peuvent prendre part aux votes les membres adhérents, tels que définis à l'article 5. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre.

Le vote a lieu à main levée, sauf si le vote à bulletins secrets est demandé par au moins un des membres. En cas de partage des voix, celle du Président compte double.

Le vote peut être organisé par correspondance par des moyens dématérialisés dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'association doit être convoquée en Assemblée Générale Extraordinaire dans les cas suivants :

- Modification des statuts,
- Mise en sommeil de l'Association,
- Dissolution de l'Association,
- Toutes décisions relatives à la vente ou à l'achat de biens immobiliers, inscription hypothécaire, conclusion de baux de longue durée, emprunts à moyen ou long terme, liquidation de valeurs mobilières correspondant à plus du quart de l'actif de l'Association.

La composition et le mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement, que si le quart au moins des membres est présent ou représenté, chaque membre ne pouvant recevoir plus de quatre pouvoirs.

Sont réputés présents les membres qui participent en présentiel ou par des moyens de visio-conférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Si le quorum du quart des adhérents (présents ou représentés par un pouvoir) n'est pas atteint, l'Assemblée délibère néanmoins le même jour, ½ heure après l'heure prévue, sans condition de quorum.

Elle est convoquée :

- Soit à la demande du Président,
- Soit à la demande du Conseil d'Administration,
- Soit à la demande de 20% des membres de l'Association.

En cas de mise en sommeil de l'Association due à des événements extérieurs l'empêchant d'assurer ses objectifs ou suite à l'indisponibilité d'une partie importante des administrateurs, l'Assemblée Générale Extraordinaire devra se prononcer sur la durée maximum de mise en sommeil ainsi que sur les conditions dans lesquelles la mise en sommeil prendra fin, c'est-à-dire comment il pourra être décidé de reprendre l'association ou de la dissoudre.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, ou par décret, l'Assemblée nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. A l'issue de la liquidation, les avoirs de l'Association sont dévolus à une autre association approuvée par elle.

ARTICLE 10 – Conseil d'Administration

Composition :

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de 5 à 15 membres élus pour un mandat de 3 ans par l'Assemblée Générale, les membres étant rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur entre deux élections, le Conseil peut pourvoir à son remplacement par cooptation. Cette désignation doit être soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale. Le mandat du nouvel administrateur prend fin à la date à laquelle devait expirer celui de l'administrateur qu'il remplace.

Fonctionnement :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et autant de fois que cela paraît nécessaire, sur convocation du Président, ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée.

Un membre absent peut donner procuration ; chaque membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir qu'une seule procuration.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le Conseil d'administration peut se réunir à distance et/ou accueillir des administrateurs en visio en raison de contraintes de distances, de temps, de moyens ou de contraintes extérieures. Le président choisit les moyens à mettre en œuvre (réunion téléphonique/visioconférence) et les modalités de vote.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Le vote a lieu à main levée, sauf si le vote à bulletins secrets est demandé. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Rôle :

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales, Ordinaire ou Extraordinaire, par les présents statuts.

Il peut établir et modifier un Règlement Intérieur destiné à préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association, notamment en matière disciplinaire.

ARTICLE 11 – Bureau

Le Conseil d'Administration élit ou reconduit chaque année, après l'Assemblée Générale, en son sein, un Bureau chargé d'expédier les affaires, en application des décisions du Conseil.

Il est composé de :

- Un(e) président(e) et, si nécessaire, un(e) ou deux vice-président(s, e, es),
- Un(e) secrétaire et, si nécessaire, un(e) secrétaire adjoint(e),
- Un(e) trésorier(e) et, si nécessaire, un(e) trésorier(e) adjoint(e),

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ouvrir, faire fonctionner ou fermer tout compte bancaire, et déléguer, s'il y a lieu, la signature au trésorier, ou tout autre administrateur agréé par le Conseil d'Administration, dans les limites définies par le Bureau.

Il a également qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Dans le cas où il est empêché, ses fonctions sont dévolues de droit au Vice-Président, ou, si nécessaire et sur décision du Conseil, à un autre membre du Bureau.

Le Bureau peut se réunir à distance par réunion téléphonique ou visioconférence.

ARTICLE 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet de remboursement sur justificatifs.

ARTICLE 13 – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au membre du Conseil d'Administration, porteur d'un exemplaire des présents statuts, pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 – Responsabilité financière

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom, et sans qu'aucun des adhérents, même ceux qui participent à son administration, puisse en être tenu pour personnellement responsable.

Fait à Beynes, en trois exemplaires originaux, le 02 septembre 2026

La Présidente



Anne-Marie DURAND

La Secrétaire

